



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6023 Projet de loi portant modification:
1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
 3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
 5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Marcel Oberweis, observateur

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

Au sujet du nouvel article 37bis discuté au cours de la réunion précédente, il est précisé que le premier alinéa a été adapté, à savoir que la référence aux instruments de l'aménagement du territoire (plans directeurs régionaux ou sectoriels au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire) a été ajoutée.

Des questions se posent au niveau de la formulation de l'article. Est-ce qu'il ressort clairement de l'expression « remettre en l'état » qu'une construction peut être érigée sur le terrain ayant fait l'objet d'une autorisation de construire précaire ? Est-ce que les plans directeurs régionaux ou sectoriels ne prévoient pas des zones prévues pour des emplacements de stationnement affectés à des usages temporaires, plutôt que directement ces emplacements ?

La **formulation** suivante est proposée pour l'alinéa premier: « Dans les zones spécifiques prévues par les plans directeurs régionaux ou sectoriels au sens de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, des emplacements de stationnement affectés à des usages temporaires peuvent être autorisés à titre précaire dans les conditions fixées par le présent article. ».

Il est souligné que la remise en état d'un terrain situé dans une zone verte doit se faire de façon à répondre aux critères déterminant une zone verte.

Un député estime utile de préciser que l'autorisation est délivrée pour des emplacements de stationnement en relation avec les transports publics.

Il convient d'insister dans le **rapport** sur le fait que l'autorisation de construire précaire est délivrée sans préjudice des compétences du ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature, en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Par ailleurs, l'autorisation de construire délivrée à titre précaire s'inscrit dans le cadre de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, tel que prévu à l'alinéa premier de l'article 37bis.

La Commission adopte le nouvel article 37bis avec la modification proposée ci-dessus.

Au sujet de l'article 40 du projet de loi modifiant l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le Conseil d'Etat fait état « de son attitude extrêmement réservée pour suivre les auteurs du projet de loi dans leur démarche d'ajouter encore au régime transitoire prévu par la loi modifiée du 19 juillet 2004 ».

Par ailleurs, il « ne voit pas l'intérêt majeur » de la modification qui consiste à « appliquer le nouveau projet communal d'aménagement général conçu selon la loi de 2004 dès son vote provisoire en lieu et place de celui fondé sur la loi de 1937 », tout comme le SYVICOL et la Chambre des Métiers « qui ne se montrent pas convaincus de la nécessité de ce changement ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat a « une nette préférence pour garder le système transitoire actuel inchangé sur ce point ».

Aux paragraphes 1 et 2, les termes « refonte » et « adaptation » risquent d'induire en erreur quant à la portée de l'acte à passer.

Le paragraphe 4 est à supprimer, du moins en ce qui concerne les PAP, selon le Conseil d'Etat, qui se rallie à la Chambre des Métiers. Celle-ci constate que le délai y défini est révolu et qu'il n'existe plus de PAP (plan d'aménagement particulier) basé sur les dispositions de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

En ce qui concerne le délai initialement prévu, à savoir le 8 août 2010, les auteurs proposent de le remplacer à tous les endroits concernés par le 8 août 2013 et de prévoir une prorogation de deux ans au lieu d'un an.

Un député critique que le délai est trop long, en songeant à l'insécurité que l'attente du nouveau PAG (plan d'aménagement général) cause chez tous les concernés. Tout au plus pourrait-il accepter un délai allant jusqu'au 8 août 2012 avec une prorogation maximale d'un an.

Monsieur le Ministre partage la préférence pour un délai plus court, mais estime le délai proposé nécessaire afin de tenir compte de la réalité. Le 8 août 2013 constituera le délai légal principal ; ce délai pourra être prorogé si la commune concernée présente des arguments justifiant la prorogation.

D'autres membres de la Commission se prononcent pour le délai proposé. En effet, en attente des nouvelles dispositions légales en projet, les bureaux d'étude chargés de l'élaboration des PAG préfèrent suspendre leurs travaux jusqu'à connaître avec certitude ces dispositions. En outre, des restructurations au niveau local, à savoir des fusions, se préparent. Enfin, en vue des prochaines élections communales, il convient de laisser aux nouveaux élus le temps de prendre les décisions relatives à l'aménagement de leur commune, au lieu de leur octroyer un aménagement. L'exigence de justifier une prorogation du délai de deux ans, telle une fusion, permet d'éviter que des communes dépassent ce délai par simple négligence.

A l'article 41 du projet de loi remplaçant l'article 108bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004, une erreur matérielle est redressée. S'agissant d'un simple oubli, il convient d'ajouter au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} le bout de phrase « et que dans son avis la cellule d'évaluation au sein de la commission d'aménagement y ait marqué son accord ».

Un député exprime son incompréhension devant le fait que le projet de loi sous examen continue à maintenir des insécurités de la loi de 2004 à modifier, telle que la notion de « groupe d'habitations » (article 108bis, paragraphe (2), alinéa 2).

Monsieur le Ministre se déclare d'accord à remplacer la notion concernée par une proposition de texte conférant une plus grande sécurité juridique, si une telle proposition peut être trouvée.

La proposition d'indiquer un chiffre précis de maisons constituant un groupe d'habitations, au lieu d'écrire « deux maisons ou plus », risque de créer en milieu urbain une catégorie trop restrictive concernant l'obligation d'élaborer un PAP. Le texte devrait par conséquent distinguer entre milieu urbain et milieu rural.

Monsieur le Ministre donne à considérer qu'on se situe ici dans le cadre de dispositions transitoires, lequel ne se prête pas à des modifications au fond. Ces dispositions s'appliquent aux PAG fondés sur la loi du 12 juin 1937. Par ailleurs, la notion en question date de cette même loi (article 1^{er}, second alinéa, c)) et n'a jusqu'à présent pas donné lieu à des problèmes d'application.

Or, comme le fait remarquer le même député, les communes, dont le nouveau PAG ne sera prêt que pour 2013, ne sont pas concernées par cette disposition, puisqu'il n'y aura pas de PAP NQ (« nouveau quartier ») jusqu'en 2013.

Monsieur le Ministre fera parvenir à la Commission une jurisprudence nouvelle relative à l'interprétation de la notion de groupe d'habitations.

L'article 42 du projet de loi remplaçant l'article 108ter de la loi modifiée du 19 juillet 2004 s'applique aux PAG déjà en cours d'élaboration sur base de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ou dont l'élaboration sera entamée avant le 1^{er} août 2011, date d'entrée en vigueur de la loi en projet. Concernant les PAG en cours d'élaboration, il s'agit des communes d'Esch-sur-Sûre, Berdorf, Remich, Contern, Walferdange, Schengen, Roeser, Steinfort, Schiffflange, Kehlen, Manternach, Nommern, Reisdorf, Niederanven et Junglinster.

La procédure prévue s'oriente sur la loi modifiée du 19 juillet 2004, dont l'article 27 est repris en grande partie avec quelques modifications.

L'article 43 du projet de loi ajoutant un article 108quater à la loi modifiée du 19 juillet 2004 se conforme à l'exigence du Conseil d'Etat de prévoir obligatoirement des dispositions transitoires « en vue de tenir compte des engagements contractuels en cours entre les communes et les professionnels de l'aménagement communal en vue de l'élaboration des projets communaux d'aménagement général ».

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est repris par les auteurs du projet de loi, en adaptant la date d'entrée en vigueur de la future loi (1^{er} août 2011 au lieu de 2010).

L'article 44, paragraphes (1) à (4), tel que proposé par la Commission, regroupe toutes les modifications apportées à d'autres lois que celle du 19 juillet 2004, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Une nouvelle terminologie est proposée concernant le service technique communal : les notions d'urbaniste et d'aménageur sont introduites, s'orientant au *projet de loi 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; - modifiant certaines autres dispositions légales; - portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.*

L'article 44(2) reprend l'article 17 du projet de loi 6158. Ce texte est plus restrictif que celui en vigueur.

La Commission discutera plus en détail la question de la qualification respective de l'urbaniste et de l'aménageur, d'une part, et du géomètre chargé de l'élaboration du PAG, d'autre part.

Luxembourg, le 11 octobre 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes